



Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n°

Période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre
du blaireau dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.424-5 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
 - Vu** la décision n°445646 du Conseil d'État rendu le 28 juillet 2023 ;
 - Vu** le contenu du schéma départemental de gestion cynégétique ;
 - Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis le 30 avril 2024 ;
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
 - Vu** la consultation publique organisée du xx mai au yy juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai ;
- Considérant que les éléments techniques présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage permettent d'estimer que la population de blaireaux est en développement dans le Maine-et-Loire ;
- Considérant que cette dynamique engendre par ailleurs des dommages aux activités agricoles, aux biens publics et privés ;
- Considérant ainsi que les prélèvements effectués lors de cette période ne portent pas atteinte au maintien de l'espèce, ni à l'équilibre biologique du milieu ;
- Considérant que la chasse du blaireau, animal nocturne, se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;
- Considérant que seuls les équipages disposant d'une attestation de meute délivrée par l'administration peuvent pratiquer cette chasse du 15 mai au 15 septembre ;
- Considérant que 90 % des prélèvements sont effectués du mois de mai au mois d'août ;
- Considérant le contenu du rapport n°470 rendu par le Sénat le 29 mars 2023 ;
- Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Art. 2 – Seuls les équipages de vénerie, bénéficiant d'une attestation de meute à jour délivrée par la direction départementale des territoires, peuvent intervenir entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse.

Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir avant le 15 février 2025, un bilan mensuel de leurs prélèvements pour la période allant du 16 janvier 2024 au 15 janvier 2025.

Ce bilan est à adresser, soit à l'association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire.

Art. 3 – Lors des opérations de déterrage, les blaireautins non sevrés devront être graciés. Par ailleurs, les équipages de vénerie sont tenus de remettre en état le terrier après leurs interventions.

Art. 4 – Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le

Le Préfet,

Philippe CHOPIN